



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° & 13.183/II/P)

Veillez agréer, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

[REDACTED]

13.183/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 28 janvier 1982 et du 28 avril 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre la Société "Touring Club de Belgique" concernant la rédaction en langue néerlandaise de circulaires au personnel francophone par référence à l'article 52 des L.L.C.

Selon la plainte, les directives de la Société susdite, donnent une interprétation exclusive aux dispositions de l'article 52 en retenant le critère de domicile des agents pour l'établissement des documents imposés par la loi et les règlements en matière sociale.

./..

La Société "Touring Club de Belgique" est une A.S.B.L. qui ne rentre pas dans le champ d'application des lois linguistiques et à laquelle n'est pas applicable l'article 52 des L.L.C., cet article concernant uniquement les **entreprises industrielles, commerciales ou financières.**

La plainte est donc recevable mais la Commission se déclare non compétente quant au fond , l'organisme en cause ne tombant pas sous l'application des lois linguistiques.

Une copie du présent avis sera communiquée à l'AS.B.L. "Touring Club de Belgique".

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

